

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-05-009

PUBLIÉ LE 10 MAI 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2021-05-07-00006 - Arrêté N°DDT-2021-115 portant autorisation pénétrer sur les propriétés privées pour l'élaboration et la mise en œuvre du futur contrat territorial de l'Arnon Aval (4 pages) Page 3

18-2021-05-07-00007 - Arrêté N°DDT-2021-116 portant autorisation pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre de l'étude portée par le Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Yèvre (SIVY) (4 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2021-05-06-00003 - AP DDT-2021-094 ouverture et cloture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cher (8 pages) Page 13

18-2021-05-06-00002 - AP DDT-2021-113 modifiant AP DDT-2021-064 autorisant des opérations administratives de dérangement et de destruction de sangliers en vue de la protection des parcelles agricoles du 1er avril au 31 mai 2021 (2 pages) Page 22

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-05-07-00006

Arrêté N°DDT-2021-115 portant autorisation
pénétrer sur les propriétés privées pour
l'élaboration et la mise en œuvre du futur contrat
territorial de l'Arnon Aval

**Arrêté N°DDT-2021-115
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour l'élaboration et la mise en œuvre du futur contrat territorial de l'Arnon Aval**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 21 février 2021 présentée par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arnon Aval (SMAVAA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour préciser le diagnostic dans le cadre de l'élaboration du futur contrat territorial de l'Arnon Aval porté par le SMAVAA ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1

Madame Mylène TAILLAT, chargée de mission au SMAVAA, est autorisée à pénétrer dans les propriétés privées bordant les cours d'eau du bassin de l'Arnon Aval sur le territoire des communes sur le territoire des communes listées en article 2 et dans le périmètre d'intervention défini sur la carte en annexe 1. Elle pourra éventuellement être accompagnée par les élus du SMAVAA dont les noms suivent :

Monsieur Jean-Sylvain GUILLEMAIN
Monsieur Eric AUDEBERT
Monsieur Jacques PALLAS
Madame Nicole SAUGET
Madame Chantal BERGER

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2

Les communes concernées sont listées dans le tableau ci-dessous :

Brinay	Limeux	Poisieux
Cerbois	Lury-sur-Arnon	Saint-Ambroix
Charost	Massay	Saint-Georges-sur-la-Prée
Chéry	Méreau	Saint-Hilaire-de-Court
Dampierre-en-Graçay	Méry-sur-Cher	Saugy
Lazenay	Nohant-en-Graçay	Vierzon

Article 3

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 janvier 2022.

Article 4

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 5

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Article 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 8

La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19.

Article 9

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, les maires des communes listées en article 2 et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 7 mai 2021

Le directeur départemental adjoint

signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-05-07-00007

Arrêté N°DDT-2021-116 portant autorisation
pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre
de l'étude portée par le Syndicat Intercommunal
de la vallée de l'Yèvre (SIVY)

Arrêté N°DDT-2021-116
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
dans le cadre de l'étude portée par
le syndicat intercommunal de la vallée de l'Yèvre (SIVY)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 13 avril 2021 présentée par le président du SIVY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées sur des parcelles où des interventions étaient prévues dans le cadre du programme 2016-2020, puis, l'accès à l'ensemble des cours d'eau du périmètre du bassin de l'Yèvre dans le cadre de la phase de diagnostic et de reprogrammation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher;

ARRÊTE

Article 1

Les personnes employées par le bureau d'étude « HydroConcept », missionné le SIVY, dont les noms suivent, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées sur les rives des cours d'eau du bassin de l'Yèvre sur le territoire des communes listées en article 2 et dans le périmètre d'intervention défini sur la carte en annexe 1 :

Yvonnick FAVREAU
Agathe RIPOTEAU
Maurane DROUET
Grégory DUPEUX
Tristan GUERIN

Guillaume BOUAS
Alexis SOMMIER
Cédric LABORIEUX
Colin GIRARD
Guillaume BOUNAUD
Florian MEZERGUE
Sébastien CHOUINARD
Florian BONTEMPS.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté, qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2

Les communes concernées sont listées dans le tableau ci-dessous :

Allogny	Foëcy	Neuvy-sur-Barangeon	Saint-Germain-du-Puy
Allouis	Fussy	Nohant-en-Goût	Saint-Martin-d'Auxigny
Aubinges	Gron	Osmoy	Saint-Michel-de-Volangis
Avord	Humbligny	Parassy	Saint-Palais
Azy	La Chapelle-Saint-Ursin	Pigny	Savigny-en-Septaine
Baugy	Les Aix-d'Angillon	Quantilly	Soulangis
Berry-Bouy	Marmagne	Rians	Vasselay
Bourges	Mehun-sur-Yèvre	Saint-Céols	Vierzon
Brécy	Menetou-Salon	Saint-Doulchard	Vignoux-sous-les-Aix
Chaumoux-Marcilly	Méry-ès-Bois	Saint-Éloy-de-Gy	Vignoux-sur-Barangeon
Couy	Montigny	Saint-Laurent	Villabon
Étréchy	Morogues	Sainte-Solange	Villequiers
Farges-en-Septaine	Moulins-sur-Yèvre	Saint-Georges-sur-Moulon	Vouzeron

Article 3

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 12 avril 2022.

Article 4

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 5

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Article 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 8

La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus Covid-19.

Article 9

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, les maires des communes listées en article 2 et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 7 mai 2021

Le directeur départemental adjoint

signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2021-116

Cartographie des masses d'eau concernées par l'étude



Bourges, le 7 mai 2021

Le directeur départemental adjoint

signé
Maxime CUENOT

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-05-06-00003

AP DDT-2021-094 ouverture et cloture de la
chasse pour la campagne 2021-2022 dans le
département du Cher

ARRÊTE N° DDT-2021-094

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022
dans le département du Cher**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et suivants, et R. 424-1 et suivants.

Vu le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Vu l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher.

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502.

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 6 au 27 avril 2021 inclus conformément aux articles L-123-19-1 et suivants du code de l'environnement.

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 26 avril 2021.

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2021.

Considérant les niveaux de population des espèces de blaireaux, chevreuils, sangliers et renards dans le département du Cher.

Considérant la nécessité de réguler les populations de grand gibier à toutes les périodes de sensibilité des cultures et afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse

L'ouverture et la clôture de la chasse sont fixées dans le département du Cher conformément aux dispositions qui suivent :

1.1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

du 26 septembre 2021 au 28 février 2022

pour toutes les espèces de gibier :

- à l'exception des espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau
- à l'exception des espèces figurant au tableau ci-après qui ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2021	Clôture générale	- Plan de chasse individuel obligatoire - du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale seuls les cerfs mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût.
Chevreuril	1 ^{er} juin 2021	Clôture générale	- Plan de chasse individuel obligatoire. - du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale individuelle, seuls les chevreuils mâles, chevreuils femelles déficientes ou blessées mais non suitées peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût.
Daim	1 ^{er} juin 2021	Clôture générale	- Plan de chasse individuel obligatoire. - du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale seuls les daims mâles, peuvent être chassés.
Renard	1 ^{er} juin 2021	Clôture générale	du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale seules les personnes autorisées à chasser le sanglier, le chevreuil ou le cerf peuvent chasser dans les mêmes conditions. (pour précision, du 1 ^{er} au 31 mars le tir du renard est uniquement possible sur autorisation individuelle de destruction d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts.)
Sanglier	Ouverture générale	31 mars 2022	La chasse du sanglier est soumise aux conditions particulières définies au 2.2. - du 1 ^{er} juin au 14 août : sur autorisation préfectorale individuelle, les sangliers peuvent être chassés en battue, à l'affût ou à l'approche ; - du 15 août à l'ouverture générale, les sangliers peuvent être chassés en battue, à l'affût ou à l'approche
Faisan Colin	Ouverture générale	9 janvier 2022	- À l'exception des communes visées au 2.5.1, - À l'exception des établissements professionnels de chasses à caractère commercial tel que défini au 2.5.3, - Tir de la poule faisane interdit dans les communes visées au 2.5.2.
Lapin de garenne	Ouverture générale	Clôture générale	- Emploi du furet autorisé sur l'ensemble du département.
Perdrix	Ouverture générale	28 novembre 2021	- À l'exception des communes visées au 2.1 et au 2.5.1, - À l'exception des établissements professionnels de chasses à caractère commercial tel que défini au 2.5.3.
Lièvre	10 octobre 2021	12 décembre 2021	- Sans restriction à l'exception des communes concernées par le 2.3.

1.2 - La chasse au vol est ouverte :

du 26 septembre 2021 au 28 février 2022

Les pratiquants doivent adresser avant le **10 mars 2022** à la fédération départementale des chasseurs un compte rendu complet des animaux prélevés au cours de la saison de chasse.

1.3 - La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte :

du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022

1.4 – La vénerie sous terre est ouverte :

du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022 pour le renard et le blaireau.

Article 2 - Mesures particulières à certaines espèces

2.1 – La chasse des perdrix grise et rouge

Sur la commune de Massay elle ne peut s'exercer que les 5 dimanches suivants : **10 et 24 octobre, 7, 21 et 28 novembre 2021.**

2.2 – La chasse du sanglier

Conformément à l'article L425-15 du code de l'environnement et au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502, un plan de gestion de l'espèce sanglier est applicable dans le département du Cher tel que précisé dans l'annexe 1.

2.3 - La chasse du lièvre

Sur les 11 communes ci-après : Assigny, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré, Ménétréol-sous-Sancerre, Sainte Gemme-en-Sancerrois, Saint Satur, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subigny et Sury-près-Léré, le nombre maximal de lièvres qu'un chasseur est autorisé à prélever est fixé à un par chasseur pendant la période de chasse spécifique à cette espèce.

En outre, sur ces 11 communes, la tenue à jour du carnet de prélèvements délivré par la Fédération départementale des chasseurs et l'utilisation de bracelets de marquage sont obligatoires.

Tout animal tué en application de ce plan doit être sur le lieu même de sa capture et avant tout transport muni du dispositif de marquage réglementaire.

2.4 - La chasse de la bécasse des bois

Tout chasseur souhaitant chasser la bécasse doit soit :

- être titulaire d'un carnet de prélèvement individuel valable pour la saison en cours : dans ce cas, sur le lieu même de la capture, toute bécasse prélevée doit être marquée d'un bracelet réglementaire et le prélèvement doit être inscrit dans le carnet de prélèvement individuel délivré par la Fédération départementale des chasseurs,
- utiliser l'application mobile « Chassadapt » préalablement téléchargée.

Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est instauré, avec dispositif de marquage, sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

Ce prélèvement maximum autorisé par chasseur sur le territoire du département est fixé comme suit :

- 30 bécasses par chasseur par saison de chasse,
- 3 bécasses par chasseur par semaine, avec un maximum de 2 bécasses par jour par chasseur.

Toute personne n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement bécasse au plus tard le **30 juin 2022** se verra refuser la délivrance d'un carnet l'année suivante.

2.5 – La chasse du colin, du faisan et de la perdrix

2.5.1 : Sologne

La chasse du **colin**, du **faisan** et de la **perdrix** est autorisée de **l'ouverture générale au 31 janvier 2022** sur le territoire des communes suivantes : Allogny, Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ennordres, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-es-Bois, Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Presly, Saint-Laurent, Sainte-Montaine, Vouzeron.

2.5.2 : La chasse du faisan

Sauf dans les cas prévus au 2.5.3, le tir de la poule faisane est interdit dans les **124 communes** suivantes à l'exception des terrains militaires de la DGATT (Direction Générale de l'Armement Techniques Terrestres) : Achères, Argenvières, Assigny, Aubinges, Azy, Bannay, Beddes, Beffes, Belleville sur Loire, Bengy sur Craon, Berry Bouy, Boulleret, Bué, Bussy, Charentonnay, Chassy, Chaumoux-Marcilly, Chârost, Châteaumeillant, Châteauneuf-sur-Cher, Chezal-Benoit, Civray, Corquoy, Couargues, Cours Les Barres, Couy, Crézancy en Sancerre, Cuffy, Dampierre en Gracay, Etréchy, Feux, Gardafort, Garigny, Genouilly, Groises, Gron, Henrichemont, Herry, Humbligny, Jalognes, Jouet sur L'aubois, Jussy Champagne, Jussy Le Chaudrier, La Chapelle Montlinard, La Chapelotte, Lapan, Lazenay, Le Noyer, Les Aix D'angillon, Léré, Limeux, Lugny Bourbonnais, Lugny Champagne, Lunery, Marseilles Les Aubigny, Maisonnais, Marmagne, Massay, Menetou Couture, Menetou Ratel, Ménétréol sous Sancerre, Montigny, Mornay Berry, Morogues, Morthomiers, Moulins sur Yevre, Neuilly en Sancerre, Neuvy Deux Clochers, Nohant en Gout, Nohant en Gracay, Osmery, Pigny, Plou, Poisieux, Précly, Preuilly, Quantilly, Rezay, Rians, Saint Ambroix, Saint Baudel, Saint Bouize, Saint Céols, Saint Doulichard, Saint Eloy de Gy, Saint Florent sur Cher, Saint Georges sur La Prée, Saint Georges sur Moulon, Saint Jeanvrin, Saint Hilaire de Gondilly, Saint Léger Le Petit, Saint Martin d'Auxigny, Saint Martin des Champs, Saint Maur, Saint Palais, Saint Satur, Saint Saturnin, Sainte Gemme en Sancerrois, Saint Michel de Volangis, Sainte Solange, Sainte Thorette, Sancergues, Santranges, Saugy, Saulzais Le Potier, Savigny en Sancerre, Savigny en Septaine, Sens Beaujeu, Sevry, Soulangis, Subligny, Sury en Vaux, Sury Près Léré, Thauvenay, Torteron, Vasselay, Veaugues, Venesmes, Vignoux sous Les Aix, Villabon, Villecelin, Villeneuve sur Cher, Vinon et Vornay.

2.5.3 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial (article L 424-3 du code de l'environnement)

Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la **chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse**, issus d'élevage, sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse.

Conformément au décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les poules faisanes lâchées devront être, sur les zones de gestion où le tir de la poule faisane est interdit, munies des signes distinctifs prévus à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelettes fixées à la patte ou poncho).

Dans ce cas, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés pendant la saison cynégétique considérée.

Durant la période dérogatoire (date de fermeture de l'espèce à la date de fermeture générale de la chasse ; ou par temps de neige), conformément au décret et à l'arrêté ministériel sus-visés, sur l'ensemble du département les oiseaux lâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, devront être munis des signes distinctifs prévus à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelette fixée à la patte ou poncho). Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés.

Article 3 - Les heures quotidiennes de chasse

Dans le temps où leur chasse est permise, la chasse des espèces suivantes : colin, faisan, perdrix grise, perdrix rouge, caille, lièvre et lapin de garenne (là où ce dernier est classé « gibier »), ne peut s'exercer que :

de 8 heures 30 à 17 heures 30.

Article 4 - La chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux ainsi que dans les marais non asséchés, lacs, étangs, réservoirs, d'une superficie supérieure à 50 ares, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse du lapin de garenne sans restriction de superficie dans les communes où le lapin est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- la chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse munis des dispositifs d'identification visés au 2.5.3 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher et de l'Indre et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 6 mai 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1

PLAN DE GESTION DE L'ESPÈCE SANGLIER DANS LE CHER

Article 1 : Afin de déterminer au mieux les seuils de densités supportables par unités de gestion, des objectifs de gestion du sanglier pourront être proposés en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : La chasse du sanglier est possible du 1^{er} juin au 31 mars sur l'ensemble du département, à l'affût, à l'approche et en battue (avec autorisation préfectorale individuelle du 1^{er} juin au 14 août).

Article 3 : Le suivi des prélèvements est assuré par un bilan de fin de saison demandé à chaque attributaire de plan de chasse et bénéficiaire d'autorisation de chasse anticipée.

Article 4 : Les modalités d'agrainage de l'espèce sont inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Cher.

Article 5 : Tout sanglier abattu dans le Cher doit être muni, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, du dispositif de marquage délivré par la Fédération des chasseurs du Cher. L'apposition de ce bracelet de marquage n'est pas obligatoire sur les sangliers d'un poids inférieur ou égal à 20 kg plein.

Les responsables de territoire sont responsables du marquage des sangliers tués sur le fond où ils sont détenteurs du droit de chasse à l'aide des dispositifs prévus à cet effet.

Article 6 : Pour chasser le sanglier, tout territoire de chasse, quelle que soit sa nature (Bois/Landes/Plaine/Autres...), doit déposer auprès des services de la Fédération des Chasseurs du Cher un Formulaire de demande de Plan de Gestion Sanglier et doit s'acquitter des cotisations territoriales (adhésion territoriale, Participations Financières Du Territoire : PFDT « Généralisée » et PFDT « Dégâts »).

Les territoires comprenant uniquement de la plaine et/ou moins de 5 ha de bois et/ou landes arbustives d'un seul tenant sont soumis au seul paiement de la cotisation territoriale et ne sont pas soumis aux PFDT « généralisée » et « dégâts ».

Pour chasser le sanglier du 1^{er} juin au 14 août, ces mêmes territoires doivent impérativement obtenir une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée. Le formulaire de demande est disponible sur le site internet ou au siège de la Fédération des Chasseurs du Cher.

Aucune démarche du présent article n'est nécessaire pour chasser le sanglier quand ces territoires sont bénéficiaires d'une attribution de grand gibier au plan de chasse annuel.

Pendant les chasses aux sangliers du 1^{er} au 31 Mars, le renard ne peut être tiré qu'après obtention d'une autorisation de destruction auprès de l'Administration.

Du 1^{er} Juin au dernier jour de février, la chasse du renard est autorisée dans les mêmes conditions que celles du grand gibier.

Article 7 : Les mesures du présent Plan de Gestion Sanglier complètent les éventuelles dispositions mises en place sur certaines Unités de Gestion, avec ou sans plan de chasse sanglier.

Article 8 : Mise en application du plan de gestion sanglier
Ces mesures ne concernent pas les enclos cynégétiques.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-05-06-00002

AP DDT-2021-113 modifiant AP DDT-2021-064
autorisant des opérations administratives de
dérangement et de destruction de sangliers en
vue de la protection des parcelles agricoles du
1er avril au 31 mai 2021



Arrêté Préfectoral N° DDT-2021-113 modifiant l'arrêté Préfectoral N° DDT-2021-064 portant autorisation d'opérations administratives de dérangement et de destruction de sangliers en vue de la protection des parcelles à rendement agricole du 1^{er} avril au 31 mai 2021

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1445 du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Cher (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDT-2021-064 portant autorisation d'opérations administratives de dérangement et de destruction de sangliers en vue de la protection des parcelles à rendement agricole du 1^{er} avril au 31 mai 2021 ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 28/04/2021 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 25 février au 18 mars 2021 inclus ;

Considérant l'importance des dégâts provoqués par les sangliers sur le territoire du département du Cher ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à protéger les cultures et à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles à rendement agricole en période où le sanglier ne peut être ni chassé ni détruit en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

Considérant qu'il convient de permettre une intervention des lieutenants de louveterie y compris sur les parcelles sur lesquelles des dégâts sont déclarés ou signalés à la Fédération départementale des chasseurs du Cher ;

Considérant qu'il convient d'intervenir aux périodes où les sangliers sortent le plus dans les parcelles à rendement agricole, en particulier la nuit ;

Considérant que les fusées lancées sont utilisées en vue de protéger des plantes, y compris hors des créneaux horaires fixés dans l'article 11 de l'arrêté préfectoral 2011-1-1573 cité ci-dessus ;

Considérant que ces opérations correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er :

La phrase suivante est ajoutée au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté Préfectoral N° DDT-2021-064 portant autorisation d'opérations administratives de dérangement et de destruction de sangliers en vue de la protection des parcelles à rendement agricole du 1^{er} avril au 31 mai 2021.

« Il peut intervenir sur demande de l'exploitant agricole concerné (demande adressée selon les modalités ci-dessous) ou sur demande de la Fédération départementale des chasseurs adressée à la Direction départementale des territoires. »

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au commandant divisionnaire fonctionnel de police, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de louveterie et aux maires des communes du département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Bourges, le 6 mai 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Le directeur adjoint

signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.